

## Statuts d'une association cyclotouriste

### Article 1

Il est créé à Cannes la Bocca une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et dénommée :

Amicale Cycliste Cannes la Bocca

### Article 2 : objet social

L'Association a un caractère récréatif, éducatif non lucratif. Elle a pour but :

- Susciter et développer des liens d'amitié entre ses membres.
- l'aide technique et morale pour la pratique du cyclotourisme.
- Encourager et développer l'éducation physique en général à travers la pratique du vélo.
- Organiser sous l'égide du club et participer sous l'égide de la FFCT et des Fédérations affinitaires, aux rallyes, concentrations et randonnées.
- Organiser des sorties d'une 1/2 journée à une journée et des séjours vélos pour les membres de l'Association.
- La mise à la disposition de ses membres des informations émanant de la Fédération à laquelle le club est affilié.

### Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Cannes la Bocca.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration et ratification par l'AG sans obligation de le signaler à la Préfecture.

### Article 4 : admission

Pourront faire partie de l'Association toutes personnes désirant pratiquer le sport cycliste sous toutes ses formes, dans un esprit de convivialité et d'amitié sportive. Aucune discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, de politique ou sociaux ne doit avoir lieu.

L'admission d'un membre comporte de sa part l'acceptation des statuts.

Les mineurs devront fournir une autorisation écrite des parents.

### Article 5 : composition

L'Association se compose de :

- membres actifs et/ou adhérents versant chaque année une cotisation normale fixée par le C.A.
- membres d'honneur rendant ou ayant rendu des services au club, ils sont dispensés de cotisation.
- membres bienfaiteurs versant chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
- membres de droits : représentants des collectivités publiques (consultés préalablement et consentants).

### Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour :

- Décès
- Démission
- par radiation prononcée par le C.A pour non paiement de la cotisation, pour faute grave. l'intéressé avant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

### Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont composées par :

- le montant des cotisations des membres actifs.
- les dons des membres bienfaiteurs
- les subventions de la Commune, du Département, de l'Etat et des instances de la Fédération affiliée.

## Article 8 : conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration qui est l'exécutif de l'association. le nombre de ses membres est également fixé par l'AG ordinaire - en général entre 5 et 10 membres. Le Conseil d'Administration est désigné au scrutin secret par l'AG et pour une année. Les membres sont rééligibles pour une durée déterminée - règle du cycle olympique soit une durée maximale de 4 ans.

Précision :

- les mineurs 16-18 ans peuvent être élus mais ne peuvent avoir les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire.
- renouvellement des membres rééligibles chaque année.
- le quorum : majorité simple, la voix du Président est prépondérante.
- le CA se réunit une fois par mois

## Article 9 : le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé d'au moins :

- un Président
- un ou deux vice-Présidents
- un secrétaire général avec si possible un secrétaire adjoint
- un Trésorier avec si possible un trésorier adjoint

Précision sur les fonctions:

Le Président dirige l'Association, la représente et l'engage vis à vis des tiers. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'AG et du CA. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux, tient le registre des membres.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Les autres membres du CA peuvent se voir attribuer un rôle défini dans le règlement intérieur approuvé par l'AG.

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision, il ne fait que préparer le C.A

## Article 10 : assemblée générale

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se composent de tous les membres adhérents à l'Association.

Elles sont présidées par le Président du C.A ou son représentant.

## Article 11 : quorum

La majorité simple - 50% des adhérents plus un est souhaitable. Si la proportion définie n'est pas atteinte, prévoir de convoquer une autre AG à quinze jours d'intervalle ( minimum) qui alors délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

## Article 12 : convocation

Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date fixée par lettre du Président indiquant l'ordre du jour élaboré par le bureau.

Au début de l'AG des ajouts peuvent être proposés.

## Article 13 : procès-verbal

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un

## Règlement Intérieur

- le conseil d'administration en vertu de l'article 9 peut créer:
  - poste responsable circuits
  - poste communication
  - poste séjours
  - poste vêtements
  - poste évènementiels
  - autre
- le conseil d'administration décide de la périodicité des réunions ouvertes à tous les membres de l'Association.
- le CA récompense chaque année - janvier - les randonneurs du club qui ont participé aux différentes manifestations officielles et aux sorties organisées par le club ( jeudi et séjours).
- les adhérents du club qui participent aux différentes manifestations officielles ou à celles du club devront se considérer en promenade personnelle donc respecter le code de la route, l'environnement et avoir une tenue et un comportement décent en privilégiant le port du maillot de l'Association qu'il représente.
- le port du casque est vivement conseillé.

## Article 14 : assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. C'est l'organe législatif de l'Association. Elle élit le C.A dans son entier ou en partie.

Elle se prononce sur

- le rapport moral ( rapport d'activités )
- le rapport financier : compte de l'année écoulée ( ils doivent être soumis à l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice), budget prévisionnel de l'année suivante.
- le programme des activités.

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé article 11.

Elle fixe le montant des cotisations

Elle fixe les orientations à venir.

## Article 15 : L'Assemblée Générale extraordinaire

le Président peut la convoquer s'il le désire ou à la demande d'une proportion des membres soit le quart suivant les modalités des articles 10 à 14 :

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour : la modification des statuts ou la dissolution.

## Article 16 : dissolution

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'AG nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs de l'Association. Le reliquat d'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement de dettes de l'Association sera dévolu à une association répondant aux buts définis dans l'article 2 des présents statuts.

en date du :

20/11/04

le Président



un administrateur



La délivrance du présent récépissé a le caractère d'une simple formalité et n'entraîne absolument aucune reconnaissance par l'Administration de la validité et de la légalité du document déposé

Vo pour récépissé en ce qui concerne la déclaration des changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration et les modifications apportées aux Statuts. Article 5 - Décret du 10 Août 1901

GRASSE, le  
PV Le Sous-Président  
REG B 12

3 DEC. 2004



D. AIMEDIEU